



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Martinique concernant
le projet de modification simplifiée n° 1 du
Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Esprit**

N° MRAe 2025DKMAR6

Dossier KPPG_2025-727

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 5 juillet 2024 et du 19 mai 2025 portant nominations des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistrés sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus - déposé par courrier initial reçu et reconnu complet et recevable le 11 août 2025 - relatif a projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Esprit, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 19 août 2025 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Saint Esprit, 10.422 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 2.346 ha / 23,46 km² souhaite engager la modification simplifiée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 11 avril 2024 ;

Considérant que cette évolution porte sur une première révision allégée apportant modification du règlement et du plan de zonage visant à :

- Créer d'un sous-secteur N1s d'une superficie de 3,7 ha destiné à la régularisation d'infrastructures sportives en centre bourg,
- Réduire l'emprise de l'emplacement réservé n° 21 créé au profit de la CTM et relatif à la création d'un carrefour giratoire et à l'aménagement du profil de chaussée de la route départementale n° 6 (RD6) ayant pour effet de passer d'une emprise foncière de 3,05 à 2,33 ha,
- Inscrire des adaptations réglementaires relatives à la caractérisation de la zone N1s et des zones urbaines et urbanisables déjà identifiées au PLU opposable en matière d'intégration paysagère (*type / formes de toitures et traitement, couleur des toitures et façades*).

Considérant que les adaptations présentées, en matière de zonage et de règlement ne modifient pas la répartition des espaces naturels, agricoles et forestiers comme les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD) et ne sont pas de nature à modifier de manière significative les effets du PLU sur l'environnement ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

décide

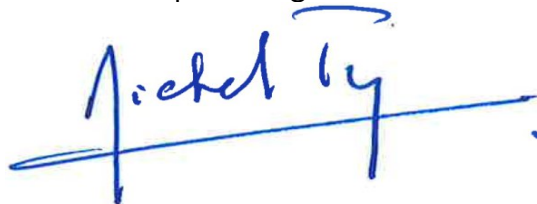
de **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) adossée au projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Esprit.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

Pour le président de la MRAe de la
Martinique et
par délégation



Michel PY

